Commune de



La Chaux-du-Milieu

Arrêté

relatif aux émoluments en matière de procédure de permis de construire

Le Conseil général de la Commune de La Chaux-du-Milieu
vu le rapport du Conseil communal, du 06 mars 2017 ;
vu la loi sur les constructions du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution du 16 octobre
1996 ;

arrête:

Article premier Le conseil communal perçoit pour toute décision prise en matière de permis de construire, en application de la législation cantonale, les émoluments suivants :

a) procédure simplifiée sans préavis des services de l'Etat

CHF 50.-

b) procédure simplifiée avec préavis des services de l'Etat

CHF 100.-

c) Sanction préalable

Frais de dossier

CHF 100.-

- Emolument perçu sur la base du coût des travaux

0,5 ‰

d) Sanction définitive

- Frais de dossier

CHF 100.-

- Emolument perçu sur la base du coût des travaux

0,5‰

En cas de sanction préalable, si le coût final des travaux est supérieur, seul l'émolument sur l'éventuelle différence sera perçu.

d) Enregistrement d'un dossier dans le système informatique SATAC

- Permis de construire de minime importance

CHF 100.-

- Permis de construire sanction préalable ou définitive

CHF 200.-

Art. 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

2405 La Chaux-du-Milieu, le 16 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :

Le secrétaire :

N. Dunand

icole suous

E. Jeanneret